

Propositions de modifications aux statuts et au ROI du BWBC en vue de l'AG du samedi 6/5/2023 effectuées par E. Davaux (licence 101629).

1. Article 245 : Organisation spécifique des compétitions séniors

12.1.1. La composition des divisions des compétitions séniors est la suivante :

Motivation :

- Avec 38 équipes, éviter 2 séries de 7, ce qui complique l'organisation de PO et PD
- Avec 41, 42, 43 ou 44 équipes, maximiser l'organisation du championnat et des PO
- Avec 53 et 54 équipes, éviter des séries trop petites

Modification :

Les changements sont indiqués en rouge

NBRE D'EQUIPES	P1	P2A	P2B	P3A	P3B	P4A	P4B
18	12	6	0				
19	12	7	0				
20	12	8	0				
21	12	9	0				
22	12	10	0				
23	12	11	0				
24	12	12	0				
25	12	13	0				
26	12	7	7				
27	12	8	7				
28	12	8	8				
29	12	11	0	6			
30	12	11	0	7			
31	12	11	0	8			
32	12	11	0	9			
33	12	11	0	10			
34	12	12	0	10			
35	12	12	0	11			
36	12	12	0	12			
37	12	12	0	13			
38	12	12	0	14			
39	12	12	0	8	7	PO	
40	12	12	0	8	8	PO	
41	12	12	0	9	8	PO	
42	12	12	0	9	9	PO	
43	12	12	0	10	9	PO	
44	12	12	0	10	10	PO	
45	12	12	0	11	0	10	
46	12	12	0	12	0	10	
47	12	12	0	12		11	
48	12	12	0	12		12	
49	12	12	0	12		13	
50	12	12	0	8	8	10	
51	12	12	0	8	8	11	
52	12	12	0	8	8	12	
53	12	12	0	8	8	13	
54	12	12	0	8	8	14	
55	12	12	0	8	8	8	7 PO
56	12	12	0	8	8	8	8 PO
57	12	12	0	8	8	9	8 PO
58	12	12	0	8	8	9	9 PO
59	12	12	0	8	8	10	9 PO
60	12	12	0	8	8	10	10
61	12	12	0	8	8	11	10
62	12	12	0	8	8	11	11
63	12	12	0	8	8	12	11
64	12	12	0	8	8	12	12
65	12	12	0	8	8	13	12

Article 12.1.3.

Motivation :

Réduire le nombre des kms pour les déplacements (motifs écologique et financier)

Modification :

12.1.3. Sauf dans la division la plus basse, la composition des divisions divisées en séries se fait sur base géographique du classement de l'année précédente.

Article 12.2.1.3.

Motivation :

Précision

Modification :

12.2.1.3. Toute autre division donne droit à deux montants fixes obligatoires :

- soit le champion et le 2ème classé d'une division ;
- soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.

Article 12.2.1.5 et 6.

Motivation :

A l'issue de la saison 2021-2022, des cas n'ont pas respecté le ROI
Articles 12.2.1.5. et 6 contradictoires

Modification :

12.2.1.5. Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :

- à un ~~seul~~ montant supplémentaire en fonction du paragraphe 12.2.1.6. suivant;
- au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants fixes d'office est dépassé.

12.2.1.6. Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure et ne faisant pas partie des montants fixes obligatoires ne peut refuser la montée se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 1er juin. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes selon le classement final en s'arrêtant au 6^{ème} classé y compris. ~~candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée.~~ Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.

Article 12.2.2.

Motivation :

Précisions en remplaçant le terme descendant d'office par descendant fixe obligatoire

Modification :

12.2.2. Le processus de descente est le suivant :

12.2.2.1. Sauf dans la division la plus basse, le dernier classé de chaque division est le descendant fixe obligatoire descend d'office dans la division inférieure.

12.2.2.2. Si dans une division, le nombre de descendants est plus important que le descendant fixe obligatoire dépasse le nombre de descendants d'office, ce dépassement est compensé par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.

12.2.2.3. La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée à l'OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :

- à l'équipe descendante la mieux classée dans la division concernée en dehors du descendant fixe obligatoire ;
- en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants de la division en fonction de leur classement en dehors du descendant fixe obligatoire ;
- en cas de refus de tous les descendants de la division en dehors du descendant fixe obligatoire, à un montant supplémentaire.

Article 12.2.3.

Motivation :

La non réinscription signifie automatiquement que l'équipe perd sa place dans la division...

Un fft général en promotion s'assimile à une équipe descendante, ceci sans augmenter le nombre de descendants potentiel vers le BWBC.

Modification :

12.2.3. Toute équipe participant aux compétitions FVWB, qui est déclarée forfait général avant ou pendant la saison sportive et/ou qui ne souhaite pas se réinscrire dans sa division pour la saison sportive suivante, est rétrogradée en Provinciale 1 dans la division la plus basse du championnat de l'association.

2. Article 110 : Trésorerie

Motivation :

- Favoriser l'inscription des jeunes et des joueurs loisirs

Modifications :

Avant chaque saison sportive, l'AG, sur proposition de l'OA, détermine le montant des cotisations et des inscriptions

aux compétitions sous la forme d'une valeur X, pour que le budget proposé soit en équilibre.

Les clubs sont facturés comme suit :

- Inscription aux compétitions séniors (par équipe) : 12 X
- Inscription aux compétitions loisirs (par équipe) : 9 X
- Inscription aux compétitions jeunes (par équipe) : 0X
- Affiliation + 18 ans : 1 X
- Affiliation - 18 ans : 0,25 X - 0X
- Affiliation loisirs : 0,50 X - 0X
- Affiliation administrative : 0X

3. Article 205 : Calendrier et inscription

Motivation :

- Précisions et centralisation des informations
- Le 12.1.4 à supprimer et à déplacer avec modification dans le 205
- Informer les clubs en connaissance de cause pendant la période de la détermination du calendrier
- Eviter qu'une formule ne soit déterminée après les inscriptions
- Permettre aux clubs de prévoir leurs rencontres à domicile en cas de PO et de PD (ex : journée 1 : série A contre série B ; journée 2 : série B contre série A ; ...)

Modifications :

~~12.1.4. Dans toute division et/ou série composée de moins de 10 équipes, l'OA détermine la formule du championnat~~

Article 205 : Calendrier et inscription

Le calendrier des compétitions prévoyant pour chaque saison sportive :

- la période des championnats ;
- les dates de week-end des championnats ;
- la formule de championnat dans toute division et/ou série composée de moins de 10 équipes ;
- la grille de compétition déterminée au préalable pour l'organisation des rencontres à domicile et à l'extérieur dans le cas d'une organisation d'un championnat en deux parties avec PO et PD
- les dates des qualifications en vue des finales francophones
- l'agenda des congés scolaires de la CF.

doit être communiqué par l'OA à tout club en même temps que la publication du précalendrier.

4. Article 24 : Organisation (STATUTS)

Motivations :

Clarifier les procurations des administrateurs conformément à la loi

Modifications :

- Lors du premier OA suivant la 2^{ème} AGO, l'OA détermine :
 - la manière dont s'effectue la gestion quotidienne de l'association ;
 - l'administrateur-délégué de l'association faisant fonction de président conformément à la législation.
- En cas de mandat vacant ou de démission d'un administrateur :
 - au sein des 6 (3+3) administrateurs représentant les entités de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon, il appartient à l'entité concernée de proposer à l'OA un candidat à la cooptation comme administrateur jusqu'à la prochaine AG, le mandat de celui-ci ne pouvant excéder la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace ;
 - d'un des administrateurs responsables de Cellules, l'OA peut coopter un administrateur membre intérimaire à condition que :
 - celui-ci satisfasse aux conditions d'éligibilité ;
 - sa candidature n'ait pas été refusée lors de l'AG précédente en cas de candidature unique ;
 - un appel à candidatures soit lancé ;
 - un vote de ratification ait lieu à l'AG suivante.
- Tout administrateur coopté ne peut à nouveau être coopté au même poste dans un délai de 3 ans.
- Toute décision de l'OA est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, tout en devant obtenir au minimum 2/3 des voix émises au sein de chaque entité.
- Tout administrateur représentant une entité dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur de son entité moyennant une procuration écrite. Tout administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Tout administrateur responsable d'une Cellule dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur responsable d'une Cellule. Tout administrateur responsable d'une Cellule ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

5. Article 25 : Composition des Cellules (STATUTS)

Motivations :

Souci de déontologie afin d'éviter que d'être à la fois administrateur et membre d'une Cellule

Modifications :

- Les administrateurs des Cellules forment leur Cellule et répartissent les tâches au sein de celles-ci.
- La composition des Cellules est soumise à l'approbation de l'OA et publiée avant le début de chaque saison sportive.
- **Aucun administrateur représentant une entité ne peut être membre d'une Cellule.**
- La cellule sportive est composée au minimum :
 - d'un responsable de l'organisation des compétitions seniors ;
 - d'un responsable de l'organisation des compétitions jeunes ;
 - d'un responsable de l'organisation des compétitions loisirs ;
 - d'un représentant d'un club de l'entité de Bruxelles-Capitale ;
 - d'un représentant d'un club de l'entité du Brabant wallon.
- La cellule arbitrage est composée au minimum :
 - d'un responsable des désignations ;
 - d'un responsable du visionnement ;
 - d'un responsable de la formation.
- Tout membre d'une cellule peut être invité à l'OA.
- En cas d'indisponibilité temporaire d'un administrateur d'une Cellule, l'OA désigne un remplaçant.

- Le mandat des membres d'une Cellule vient à échéance en fin de chaque saison sportive et/ou en même temps que celui de son responsable ou lorsque celui-ci démissionne à la suite d'un vote de méfiance de l'AG.
- Tout responsable démissionnaire, sortant et non réélu, doit transmettre ses dossiers, documents et objets, propriété de l'association, à l'OA endéans le mois qui suit la cessation de fonction.

6. Article 28 : Réunions (STATUTS)

Motivations :

Préciser le fonctionnement des réunions de l'OA et la procédure relative aux PV

Modifications :

- Les réunions de l'OA ont lieu au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- La convocation et l'ordre du jour **détaillé** sont envoyés aux administrateurs, **par courrier électronique**, au moins 5 jours avant la réunion.
- L'OA ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, elle est rejetée. Les discussions et les délibérations de l'OA sont confidentielles.
- Les réunions de l'OA donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal **rédigé par l'administrateur-délégué ou par toute autre personne désignée par l'OA en début de saison sportive. Il doit être envoyé dans les dix jours à tout administrateur.** Après son approbation, il est signé par un administrateur de chaque entité, publié sur le site officiel et inclus dans un registre tenu au siège de l'association.
- (...)

Eric Davaux, licence 101629

